

délibération :  
D\_2018\_11\_3

L'an deux mille dix huit , le vendredi 14 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 23

Date de convocation du : 07 Décembre 2018

Présents : 19

**Présents :** Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur BARBE Hugues, Monsieur BORRÉDON Richard, Madame LHOMME Michèle, Monsieur CARTERET Michel, Monsieur PONTINI Daniel, Madame LOUVIÉ Catherine, Madame HITIER Marie-Christine, Madame RELET Graziella, Madame COOLEN Anne-Marie, Monsieur RABSKI Jean, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame TAMAGNA Véronique, Monsieur NOËL Frédéric, Monsieur PORTE Henri-Renaud, Monsieur SUSSET Bernard, Monsieur NEBOUT Joël, Monsieur CAPLOT Serge, Madame VERGNAUD Isabelle

Votants : 20

**Objet : Actualisation du régime  
indemnitaires**

**Pouvoirs :**

Madame BERTIN Nathalie a donné pouvoir à Monsieur BORRÉDON Richard

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :** Madame BERTIN Nathalie, Madame SOULET Sandrine, Madame GROLLEAU Rachel, Monsieur BERCHENY Dorian

**Secrétaire de Séance :** Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie  
les jour, mois et an que  
dessus.

Au registre sont les  
signatures. Pour copie  
conforme.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient d'apporter des modifications au régime indemnitaire en faveur des agents de la commune de Mouthiers pour les grades non concernées encore par le RIFSEEP, il est proposé de réactualiser et d'instaurer les indemnités suivantes :

**Vu** la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

**Vu** le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003,

**Vu** le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale,

**Vu** les décrets n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS des services déconcentrés,

**Vu** le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement des personnels techniques de l'équipement,

**Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à l'Indemnité spécifique de service,  
Vu la délibération du 3 juin 2005 instituant un régime indemnitaire au profit des agents de la collectivité.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, APPROUVE le présent régime indemnitaire présenté ci-dessous :

#### Article 1 : La Prime de responsabilité (PREAD)

Il est créé une prime de responsabilité par référence à celle prévu au décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité au profit des agents relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES (Éligibles à la PREAD)	Poste occupé	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN €
Directeur général des services d'une commune de plus de 2 000 habitants	Directeur général des services	15% maximum du traitement brut de l'agent

#### Article 2 : Prime de Service de Rendement (P.S.R.)

Il est créé une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié sus visé au profit des agents relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES (Éligibles à la P.S.R.)	Poste occupé	TAUX MOYEN ANNUEL EN € (Barème au 01/01/2010)	Coefficient multiplicateur voté
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable du Service Technique	1 400	1

#### Article 3 : Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Il est créé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES (Éligibles à l'I.S.S.)	Poste occupé	TAUX MOYEN ANNUEL EN € (Barème au 01/10/2012)	Coefficient du grade	Coefficient max de modulation individuelle	Montant Max annuelle
Ingénieur Principal	Direction Générale des Services	361,90	43	1,225	19 063,08 €
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable du Service Technique	361,90	18	1,10	7 165,62 €

#### Article 4 : La Prime de Service

Il est créé une prime de service par référence à celle prévue au décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

**GRADES**  
(Éligibles à la Prime  
de Service)**Poste occupé****Montant annuel**Infirmier en soins  
généraux classe  
normaleDirection Multi Accueil  
Familial*Le montant individuel est fixé dans la  
limite d'un montant égal à 17% du  
traitement brut de l'agent apprécié au  
31/12 de l'année au titre de laquelle la  
prime est versée***Article 5 : La Prime spécifique**

Il est créé une prime spécifique par référence à celle prévue au décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

<b>GRADES</b> (Éligibles à la Prime Spécifique)	<b>Poste occupé</b>	<b>Montant mensuel</b> au 01/03/2007
Infirmier en soins généraux classe normale	Direction Multi Accueil Familial	90 €

**Article 6 : L'indemnité de sujétion spéciale**

Il est créé une **indemnité de sujétion spéciale** par référence à celle prévue Décret n°2003-799 du 25 août 2003 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

<b>GRADES</b> (Éligibles à l'indemnité de Sujétion Spéciale)	<b>Poste occupé</b>	<b>Montant annuel</b>
Infirmier en soins généraux classe normale	Direction Multi Accueil Familial	<i>13/1900ème du traitement brut annuel + indemnité de résidence</i>

**Article 7 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les grades suivants**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont instaurées pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1er janvier 2019. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, hors des bornes horaires définies par le cycle de travail. Cette précision exclut donc les heures supplémentaires réalisées à la seule initiative des agents.

Conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage mensuel.

Monsieur le Maire est autorisé à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S). Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

**Les grades éligibles sont les suivants :**

Catégorie	Groupe Hiérarchique	Service	Poste occupé
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Service Administration Générale	Assistante Comptable et Ressources Humaines Assistants administratives
C	Adjoints Technique Territoriaux	Service Administration Générale Service Technique	Assistante technique et administrative Agent d'entretien et d'exploitation des bâtiments, voies et espaces publics Agent d'entretien des bâtiments
C	Adjoints Territoriaux d'animation	Service Médiathèque/Crèche	Animatrice
C	Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Service Médiathèque	Responsable Médiathèque Agent chargée de l'accueil
B	Techniciens Territoriaux	Service Technique	Responsable Service Technique

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25.
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

#### **Article 8 : Versement de la prime**

- La prime sera proportionnelle à la quotité d'emploi de chaque agent
- La périodicité de versement du régime indemnitaire est fixée au mois
- Les dispositions sont applicables aux agents titulaires et non titulaires.

#### **Article 9 : Règles applicables en cas d'absence :**

Le régime indemnitaire constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, pendant les congés pour accident de service dont la faute n'est pas imputable à l'agent ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

AR PREFECTURE

016-211602362-20181214-D\_2018\_11\_3-DE  
Reçu le 18/12/2018

Lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu puis diminué dès le 8<sup>ème</sup> jour d'absence, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

#### **Article 10 : Détermination individuelle des indemnités**

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions. Ces indemnités seront fixées par l'assemblée, selon la valeur professionnelle des agents appréciée, en tenant compte des critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : encadrement de 1 à 5 agents, encadrement de + 5 agents, niveau de responsabilité lié aux missions, répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service, élaboration et conduite de projet, préparation et/ou animation de réunion, conseil aux élus ;

- Technicité, expertise, expérience, qualifications : maîtrise ou expertise attendue sur le poste, niveau de technicité du poste, polyvalence, diplôme, habilitations/certifications, degré d'autonomie accordé au poste, pratique et maîtrise d'un outil métier, actualisation des connaissances ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : risque d'agression physique, risque d'agression verbale, horaires particuliers, travail isolé, risque de blessures ou contagions, exposition aux produits chimiques, déplacements fréquents sur les lieux de travail, contraintes météorologiques, représentation de l'institution, engagement de la responsabilité financière et juridique, acteur de la prévention.

#### **Article 11 : Mise en application**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et viendront remplacées les précédentes dispositions mises en œuvre. **Pour le cadre d'emploi d'Infirmier Territorial en Soins Généraux, ces éléments seront effectifs dès le 7 novembre 2018.**

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

**Les dispositions correspondantes dans les délibérations 2014\_13\_3 du 12 décembre 2014, 2015\_1\_2 du 9 janvier 2015, 2015\_2\_3 du 13 février 2015, 2015\_6\_5 du 13 mai 2015 relatives au régime indemnitaire du personnel communal seront abrogées.**

**Les crédits correspondants au budget de l'exercice courant seront inscrits.**

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 14/12/2018, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 18 DEC. 2018

Le Maire,

Michel CARTERET.

